

Que le passage réclamé par le Sr. Normand n'étoit pas suffisamment fixé par le Titre du Sr. Normand, et qu'il avoit droit d'en fixer ou faire fixer un où il lui plairoit, de 10 pieds de large, semblable au passage usité ci-devant.

Qu'il avoit laissé au Sr. Normand un passage suffisant, semblable à celui ci-devant pratiqué.

Que la stipulation de communauté contenue au pariage étoit nulle, et qu'il pouvoit, sans y avoir égard, demander que le terrain soit séparé et borné, de ce jour à l'avenir.

Il pria la Cour de déclarer nulle la dite stipulation de communauté et de faire séparer et border le terrain suivant les droits des parties — Et conclut au renvoi de l'action avec dépens.

Toute la preuve consiste dans l'acte de partage ci-dessus, filé par le Sr. Normand — L'acte d'acquisition du Sr. Belanger par lui filé, et par lequel il s'est obligé de se conformer à cet acte de partage, et dans les admissions respectives des parties, desquelles il résulte :

1° Que la porte de cour en question est la même que les auteurs des parties avoient fait faire dès avant 1805 le long de la galerie qui existoit au derrière de la maison.

2° Qu'en 1805 le Sr. Bedard, auteur du Défendeur, recula cette porte d'environ 3 pieds plus au nord de la galerie, et érigea, entre l'ancienne galerie et la dite porte un escalier tournant au coin nord-est de la maison; lequel escalier existoit encore lors des entreprises du Sr. Belanger.

3° Que le Sr. Belanger a, le jour mentionné en la Déclaration, fait creuser les fondations d'une allonge sur ce terrain et a en même tems laissé au Sr. Normand un autre passage suffisant, de 10 pieds de large, de même étendue que l'ancien.

4° Que le Sr. Belanger a fait changer la porte de la cour commune qui étoit sur la rue Collins le 1er. de Mai dernier et l'a fait mettre 13 à 14 pieds de l'endroit où elle étoit, sur la même rue Collins.

5° Que le Sr. Belanger a fait creuser sur le terrain en question les fondations d'une allonge, au moyen de quoi le passage d'entrée et sortie, qui a existé depuis 1805 jusqu'au 1er. de Mai dernier, a été obstrué et que la nouvelle entrée et sortie a en même tems été ouverte et est maintenant libre.

6° Que l'ancien passage étoit commun entre les parties.

Il est évident que les prétentions du Sr. Belanger sont mal fondées, car,

1° Il ne s'agit pas ici d'une servitude, mais d'une porte commune et d'un passage commun, l'acte de Partage et l'admission du Sr. Belanger, tout établit cette communauté : or il est advenu qu'un co-propriétaire ne peut rien bâtir sur le terrain commun sans le consentement de son co-propriétaire, la question est décidée par Marcellus au Digeste S. 5. 11. ou plutôt ce n'est pas une question.

2° En supposant que ce passage fut un droit de servitude, le Sr. Belanger a tort de dire qu'il n'est pas suffisamment fixé, car il l'est par le Titre et par la manière dont ce Titre a été suivi.

Le Titre parle d'une porte de cour sur la rue Collins, à laquelle aboutissoit le passage en question,

Voici la manière dont le Titre a été suivi : le Sr. Belanger admet par ses Exceptions que le passage sur lequel il a commencé à bâtir, avoit ci-devant été pratiqué et que sa largeur étoit de 10 pieds. — L'admission de Faits du Sr. Belanger établit que la porte de cour fut faite dès avant 1805 par les auteurs respectifs des parties, ce qui ne pouvoit être qu'en conséquence du Titre. La même